Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la forme selon laquelle la liste des cursus organisés par les institutions universitaires est présentée

A.Gt 10-05-1999

M.B. 27-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 17, alinéa 5, inséré par le décret du 1er octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 8 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 22 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 15 mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 7 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions;

Après délibération en date du 26 avril 1999,

Arrête:

Article 1er. - La liste des cursus, visée à l'article 17, alinéas 4 et 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est transmise au Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sous la forme du tableau repris en annexe du présent arrêté. Ce tableau est limité aux secteur(s) et domaine(s) d'études correspondant aux habilitations de l'institution concernée en vertu des articles 8 et 49 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Article 2. Le tableau visé à l'article 1er contient les éléments suivants :

- 1°) Colonne 1 : la liste des cursus de l'année académique considérée;
- 2°) Colonne 2 : le nombre d'années d'études de chacun des cursus;
- 3°) Colonne 3 : le nombre d'heures de cours, travaux et exercices de l'ensemble des années d'études constituant le cursus
 - concerné;
- 4°) Colonne 4 : l'orientation d'études dont relève chacun des cursus, en vertu de l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le
 - financement et le contrôle des institutions universitaires;
- 5°) Colonne 5 : le caractère finançable ou non finançable de chacun des cursus:
- 6°) Colonne 6 : l'approbation donnée par le Ministre en vertu de l'article 11,§4 ou de l'article 14, § 1er ou de l'article 19, alinéa 4, du
 - décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, au regard de
 - chacun des cursus concernés.



Lois 23468 p.2

Les cursus sont classés dans l'ordre des secteurs et domaines d'études visés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 1996 fixant les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Au regard de chaque domaine d'études, les cursus sont classés dans l'ordre des cycles d'études visés à l'article 5 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans l'ordre des grades académiques visés à l'article 6 du même décret.

- **Article 3.** Les modifications et suppressions intervenues dans la liste des cursus de l'année académique considérée par rapport à la liste des cursus de l'année académique précédente sont indiquées à l'appui du tableau visé à l'article 1er.
- **Article 4.** Dans la lettre de transmission de la liste des cursus au Ministre via le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement désigné près l'institution universitaire concernée en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, conformément au délai fixé à l'article 17, alinéa 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, l'institution universitaire explicite entre autres, dans un rapport synthétique, les modifications renseignées en vertu de l'article 3.
- **Article 5.** Dans les deux mois qui suivent sa réception, le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement accompagne la liste des cursus visée à l'article 1er d'un rapport faisant état de ses remarques et considérations. Ces dernières portent, entre autres, sur les modifications intervenues entre les listes des cursus de l'année académique considérée et de l'année académique précédente.
 - **Article 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1999.
- **Article 7.** Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INSTITUTION :
ANNEE ACADEMIQUE :
•

LISTE DES CURSUS ORGANISES PAR L'INSTITUTION

Signification des colonnes :

Colonne 1 : Liste des cursus de l'année académique considérée

Colonne 2 : Nombre d'années d'études du cursus

Colonne 3 : Nombre d'heures de cours, travaux et exercices de l'ensemble

des années d'études du cursus

Colonne 4 : Orientation d'études dont relève le cursus

Colonne 5 : Caractère finançable (F) ou non finançable (NF) du cursus

Colonne 6 : Approbations données par le Ministre en vertu du décret du

5/09/1994 au regard du cursus

Abréviations utilisées dans la colonne 1

Epr. prép.= épreuve préparatoire, Ca. = candidature,

Li. = licence, Me = maîtrise, Ir = ingénieur, Dr = docteur (en médecine, en médecine vétérinaire),

AESS = agrégation de l'enseignement secondaire supérieur,

DEC1 = diplôme d'études complémentaires de premier cycle,

DEC2 = diplôme d'études complémentaires de deuxième cycle,

DES = diplôme d'études spécialisées,

DEA = diplôme d'études approfondies,

Dt = doctorat avec thèse,

AES = agrégation de l'enseignement supérieur.

Institution :	
Année académique :	
Liste des cursus de la compa	

Liste des cursus organisés	Nombre d'années d'études	Nombre d'heures (Cours, travaux, exercices)	Orientation d'études	Caractère finançable ou non finançable (F ou NF)	approbations du Ministre (Références légales)
1	2	3	4	5	6
Secteur : Domaine : (détail des cursus) Domaine : (détail des cursus)					

Lois 23468 p.4

Modifications intervenues par rapport à la liste de l'année académique précédente

Dénomination du cursus

Année académique N	Année académique N-1	Modification
Cursus supprimés		
•••••		